

POUR VOUS GUIDER RAPIDEMENT

Bâtiment de type X (Etablissements sportifs couverts)

1.3.12 Bâtiment de type X (Etablissements sportifs couverts)

TYPE X		SOUS-SOL		RdC / ETAGES	
EFFECTIF	CATÉGORIE	EVACUATION	AMBIANCE (>50 PERS)	EVACUATION	AMBIANCE (>100 PERS)
1 à 19 ¹	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 200 et <100pers en sous-sol ou en étage	5				
101 à 200 et >100pers en sous-sol ou en étage	4				
201 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1 500	1				

Eclairage portable de type BAPI préconisé ¹

Eclairage de sécurité BAES ou LSC + source centrale.

Catégorie inexistante

¹L'article PE24 §2 stipule, que dans les bâtiments de 5^{ème} catégorie, que dans les bâtiments de 5^{ème} catégorie, que les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

D'après l'article PE2 §3, les ERP recevant au plus 19 personnes sont assujetties à l'article PE24 §2.

²L'article X1 fixe le seuil de la 5^{ème} catégorie pour les établissements jusqu'à 200 personnes avec moins de 100 personnes en sous-sol ou en étages.

Article X 1 Etablissements assujettis

§1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives, et notamment :

- les salles omnisports ;
- les salles d'éducation physique et sportive ;
- les salles sportives spécialisées ;
- les patinoires ;
- les manèges ;
- les piscines couvertes, transformables et mixtes ;
- les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1 200 mètres carrés et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres, dans lesquels l'effectif des personnes admises est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
 - 100 personnes en sous-sol ;
 - 100 personnes en étages, galeries et autres ouvrages en élévation ;
 - 200 personnes au total.

§2. Les piscines transformables ou "tous temps" sont celles dont les bassins peuvent à volonté être découverts ou couverts. Les piscines mixtes comprennent des bassins couverts et des bassins de plein air.

L'affichage de l'effectif du public admis doit indiquer :

- pour les piscines transformables, l'effectif en utilisation couverte et en utilisation découverte ;
- pour les piscines mixtes, l'effectif des bassins couverts et l'effectif total correspondant à l'utilisation simultanée des deux types de bassins (couverts et plein air).
Les piscines transformables ou mixtes sont soumises aux règles définies pour les piscines couvertes, sauf en ce qui concerne le calcul des dégagements pour lequel l'effectif maximal affiché est seul pris en compte.

§3. Les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est supérieure ou égale à 1 200 mètres carrés, ou la hauteur sous plafond

inférieure à 6,50 mètres, sont soumises aux dispositions du chapitre Ier.

Article X 33 Eclairage de sécurité

§1. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

§2. L'éclairage d'ambiance des piscines doit être calculé sur la totalité de la surface de la salle ou du local et peut ne pas être installé au-dessus des bassins.

